



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau de l'environnement et des affaires foncières
Réf. ICPE n°9800056

ARRETE DU **28 AOUT 2013**
de mise en demeure
concernant le site exploité par la SA BORMIOLI ROCCO,
ZAE Les Cadaux sur le territoire de la commune de Saint Sulpice sur Tarn

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, notamment les articles L. 511-1 à L. 517-2 et R. 512-1 à R. 517-10 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier les articles L. 514-1 et L. 514-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 7 juin 2012 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2013, paru au recueil des actes administratifs le 7 juin 2013, donnant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Tarn ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 autorisant la SA BORMIOLI ROCCO à exploiter un établissement de flaconnages plastiques situé ZAE Les Cadaux sur le territoire de la commune de Saint Sulpice sur Tarn ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 14 mai 2013 ;

Considérant qu'il a été constaté lors de la visite d'inspection du 19 avril 2013 :

- la non-conformité du bâtiment de stockage des produits semi-finis et du bâtiment de transformation de polymères avec les exigences en matière de dimensionnement des équipements de désenfumage ;
- l'absence de marquage de l'aire de stationnement pour pouvoir accueillir les véhicules d'incendie de façon à ce qu'ils puissent se mettre en aspiration ;
- l'encombrement de la voie d'accès échelle située à l'angle formé par les cellules de production et produits finis ;

- l'absence de prise en compte des remarques de l'inspection des installations classées et du SDIS concernant la mise à jour des consignes écrites pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des moyens de secours extérieurs ;
- l'absence de mise en conformité des installations à la réglementation relative à la protection contre le risque foudre.

Considérant que ces constats constituent des non-conformités respectivement aux prescriptions 7.2.2, 6.7.4.5, 6.7.4.2 et 6.5.1 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 susvisé et à la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

Considérant que le non-respect de ces prescriptions est de nature à présenter un risque notable pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de mettre en demeure la société SA BORMIOLI ROCCO de respecter ces dispositions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 mars 2006 susvisé et de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Tarn,

ARRETE

Article 1^{er} : La société BORMIOLI ROCCO, située ZAE Les Cadaux sur le territoire de la commune de Saint Sulpice sur Tarn, est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes annexées à l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006, à compter de la notification du présent arrêté dans un délai de **six mois** pour l'article 7.2.2 et de **trois mois** pour les autres, qui mentionnent notamment :

- **article 7.2.2** : Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

- **article 6.7.4.5** : Moyens internes de lutte contre l'incendie :

5 - mettre en place une aire de stationnement réglementaire pour pouvoir accueillir les véhicules d'incendie de façon à ce qu'ils puissent se mettre en aspiration.

- **article 6.7.4.2** : Dégagements

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

- **article 6.5.1** : consignes générales de sécurité

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Article 2 : La société BORMIOLI ROCCO, située ZAE Les Cadaux sur le territoire de la commune de Saint Sulpice sur Tarn, est mise en demeure, dans un délai de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter la section III relative à la protection contre le foudre de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

Article 3 : Si, à l'expiration du délai fixé aux articles précédents, la société BORMIOLI ROCCO, n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des suites administratives prévues par le code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales éventuelles.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Tarn, le maire de Saint-Sulpice et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera déposée à la mairie de Saint-Sulpice pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande et une copie sera adressée pour information au sous-préfet de Castres.

Albi, le **28 AOUT 2013**

Pour la préfète, et par délégation,
la secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse par la société BORMIOLI ROCCO dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de sa notification.

Et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.